

MAIRIE DE SALLENÔVES
74270 SALLENÔVES

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 2008

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L 121-17 du Code des Communes

Membres présents : 11

Secrétaire de séance : Dominique BOISIER

Le Conseil Municipal à l'unanimité, prend les décisions suivantes :

Vote du Compte Administratif et du Compte de gestion 2008 :

Monsieur le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote le Compte administratif et le Compte de gestion 2008, les résultats de clôture sont les suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses	279 486.91 €
Recettes	475 678.83 €
Excédent 2007	196 191.92 €
Excédent 2006 Reporté	+ 74 860.03 €
Excédent de Fonctionnement	271 051.95 €

Section d'investissement

Dépenses	134 286.02 €
Recettes	488 697.36 €
Excédent 2007	354 411.34 €
Déficit 2006 Reporté	- 158 364.70 €
Excédent d'Investissement	196 046.64 €

Approbation du Plan Local d'Urbanisme:

Le Conseil Municipal ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du projet d'élaboration du P.L.U. ;

Considérant que le projet d'élaboration du P.L.U. tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123.10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

Décide d'approuver le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles R 123.24 et R. 123.25 du code de l'urbanisme, la délibération d'approbation du P.L.U. fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Le dossier d'élaboration approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de SALLENÔVES (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Instauration d'un droit de préemption Urbain :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le code de l'urbanisme (C.U.) offre la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U. approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au P.L.U.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (L 210-1 du C.U.).

Le droit de préemption urbain peut également être institué dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants :

- zones urbaines : U, Uv, Up, Uai, Ue,UX (sur toutes ces zones)
- zones à urbaniser: 1AU, 1AUv1*, 1AUv2*, 1AUX, 2AU (sur toutes ces zones) du PLU approuvé le 28 Février 2008.
- périmètres de protection rapprochée d'un prélèvement d'eau : zones Ncap

Donne délégation, à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain

Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux,

Régime Indemnitare des employés communaux :

Le régime indemnitare est l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux fonctionnaires, **Ce régime indemnitare n'est pas un complément de rémunération. Il est versé en contrepartie d'un service rendu à la Collectivité.**

Jusqu' à ce jour, le conseil a accordé à ses personnels un régime indemnitare, mais en il paraît aujourd'hui nécessaire de le compléter et d'en préciser les modalités d'application.

Les objectifs assignés à ce régime, sont :

- Proposer un régime indemnitare se rapprochant de ceux des autres collectivités du bassin d'emploi
- Prendre en compte les responsabilités et fonctions exercées
- Reconnaître les implications individuelles et collectives
- Prendre en compte le travail fourni par les agents présents

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal, de définir ce régime indemnitare autour de 3 axes :

I) La prime de poste

Cette prime sera versée mensuellement (1/12^{ème} du salaire), en fonction de la nature du poste, même en cas de congé sans solde, de retenue pour grève, d'absence maladie supérieure à 3 mois, de temps partiel thérapeutique.

II) La prime de présence

Tout agent qui aura été présent tous les jours ou quasiment tous les jours de l'année percevra une prime annuelle (6/12^{ème} du salaire). En cas d'absence (maladie, maternité, accident du travail, congés exceptionnels, temps partiel thérapeutique,...) cumulée supérieure à 15 jours calendaires, cette indemnité sera supprimée.

III) La prime d'implication

Cette partie du régime indemnitaire doit permettre d'attribuer au personnel qui aura tenu les objectifs individuels ou collectifs fixés de bénéficier d'une prime d'implication annuelle (6/12^{ème} du salaire). En cas d'absence (maladie, maternité, accident du travail, congés exceptionnels, temps partiel thérapeutique,...) supérieure à 150 jours calendaires, aucune prime d'implication ne sera versée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Autorise la mise en œuvre du dispositif indemnitaire décrit ci-dessus, aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires, et ce à compter du 01 Janvier 2008.

Convention Bromines :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'une convention entre la Commune et le Syndicat Intercommunal du Centre de Loisirs de Bromines (SICLOB) est intervenue en date du 1^{er} Janvier 2003, précisant les modalités de participation de la Commune, aux frais de fonctionnement du SICLOB.

Or cette convention a pris fin le 31 décembre 2007 et il serait souhaitable de prolonger la convention initiale, par un avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de prolonger la convention initiale signée avec le SICLOB, jusqu' au 31 Décembre 2008, par à un avenant.

Cession gratuite au profit de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy de biens immobiliers appartenant à l'ancien SIESRA :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que l'ancien SIESRA est encore propriétaire de terrains situés sur la Commune d'ANNECY LE VIEUX, qu'il serait souhaitable de céder gratuitement à la Communauté de l'Agglomération d'Annecy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE la cession gratuite au profit de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, des biens immobiliers situés sur la Commune d'ANNECY-LE-VIEUX, et cadastrés à la section AI sous les numéros 134, 137, 140, 242, 246 et 283

Dossier Aire multisports, choix du maître d'œuvre :

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 14 Janvier 2008, par laquelle le Conseil Municipal décidait d'aménager une aire multisports et de lancer une publicité du marché de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Municipal examine les offres qui ont été faites, vu les trois propositions chiffrées

DECIDE de confier la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une aire multisports, au Bureau d'Etudes LONGERAY Bernard, domicilié Les Darmands 73410 ST GIROD, pour un coût de 11 847.58 € TTC ; ce bureau prévoyant une présentation diaporama aux riverains.

Questions diverses :

Le Conseil Municipal examine et accepte le devis proposé par l'Entreprise LAMIER, pour la pose d'une main courante dans le passage vers le lavoir, d'un montant de 1054.87 € TTC.

Affiché le 07 Mars 2008
Le Maire,
Marcel MUGNIER-POLLET